



40 ans d'autisme au Québec

INFO-MEMBRES

Extrait : Volume 15, numéro 5 / Décembre 2016

Dossier : Les droits de visite aux personnes hébergées en RRNI



Zoom sur : les droits de visite aux personnes hébergées en RRNI

À la suite d'une demande de Mme Brigitte Prévost, mère d'un adulte autiste, la Confédération des organismes de personnes handicapées (COPHAN), l'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) et la Fédération québécoise de l'autisme (FQA) se sont penchées sur la question des droits de visite aux personnes hébergées en ressources résidentielles non institutionnelles (RRNI) qui incluent les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF).

Plusieurs de ces ressources interdisent les visites spontanées des proches des personnes hébergées. Les inquiétudes sont grandes puisqu'il devient impossible de vérifier sans préavis la réalité vécue par ces personnes qui sont pour la plupart vulnérables .

De plus, nous avons été sensibilisés au fait que certaines ressources ne prennent pas les mesures adéquates pour que les personnes qu'elles hébergent exercent certains droits, notamment en ce qui concerne le droit de recevoir la visite de proches et d'amis de cœur.

Nous avons donné le mandat à la firme *Ménard, Martin avocats* de rédiger une opinion juridique afin d'analyser le statut de la personne hébergée en ressource non institutionnelle :

- Quels sont les droits de la personne hébergée, ainsi que ceux de son représentant?
- Quels sont les droits de visite?
- Quels sont les droits de la personne hébergée et de la personne la représentant quant à la possibilité d'être informées de la condition médicale et du plan de soins de la personne hébergée?

Ce que l'opinion juridique nous confirme :

- Une personne hébergée dans une RI ou une RTF est considérée comme un usager inscrit de l'établissement auquel la ressource est liée par contrat, mais sa notion de milieu de vie n'est pas aussi clairement défini par la jurisprudence que celle d'une personne hébergée en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- Le Cadre de référence – Ressource intermédiaire et ressource de type familial – quant à lui vient préciser que la qualité en RI passe par des services de proximité où l'influence du milieu de vie et des relations humaines est prédominante;
- Le représentant de la personne hébergée a les mêmes droits que ceux dévolus à l'usager;
- Le contrat type actuel de la RI prévoit que la ressource accueille, à des heures raisonnables pour l'usager et facilite les relations entre eux. Cette clause ne précise pas cependant si le visiteur doit s'annoncer au préalable;
- La personne hébergée au sein d'une RNI ou, le cas échéant, son représentant a accès au dossier médical de l'usager;
- La participation de l'usager ou de son représentant légal doit être sollicitée pour le plan d'intervention.

L'opinion juridique nous a permis de constater qu'il existe des mécanismes de surveillance de la qualité et de la sécurité des soins, mais leur application n'est pas toujours uniforme d'une ressource à l'autre. Elle nous confirme qu'il est important que nous fassions une démarche commune afin que soit mieux défini le statut des personnes hébergées et celui des personnes les représentant.

Ainsi la COPHAN, l'AQIS et la FQA prévoient faire les représentations nécessaires afin que les personnes, qu'elles présentent un handicap physique, une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme, puissent avoir un milieu de vie sécuritaire et dans lequel leurs droits et ceux des personnes les